

MARCHAND, LEMIEUX

AVOCATS

Secrétariat

26 NOV. 1998

Régie de l'énergie

MIQUEL BAZ
NATHALIE BRIÈRE
PAUL CHARBONNEAU
JEAN-PIERRE CHRÉTIEN
YANNICK CHUIT
JOSÉE DELAND
PIERRE M. DENAULT
JULIE DUPLAIN
CHRISTIAN HOUDE
LINE JANELLE
MANON LABELLE
JEAN-FRANÇOIS LACASSE
JACINTE LAFONTAINE
LUCIE LALONDE

JULIE LAPIERRE
LOUIS LEGAULT
NICOLE LEMIEUX
GILLES MARCHAND
F. JEAN MOREL
JOCELYNE PAQUETTE
RICHARD PAQUETTE
PASCAL PARENT
MICHEL PASINI
FANIE PELLÉTIER
DOMINIQUE PICHÉ
LOUIS PRÉVOST
JEAN RAJOTTE
SYLVY RHÉAUME

CONTENTIEUX

HYDRO-QUÉBEC

75, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE OUEST, 4^e ÉTAGE

MONTRÉAL H2Z 1A4

TÉLÉPHONE : (514) 288-2211, POSTE 2068

TÉLÉCOPIEURS : (514) 289-5197

Le 26 novembre 1998

CONFIDENTIEL

PAR MESSAGERIE

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Case postale 001, Tour de la Bourse
800, place Victoria
2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

OBJET : Sécurité des approvisionnements
Suivi des rencontres administratives
Notre dossier : O-10855(035)

Chère consœur,

La présente fait suite à la vôtre du 25 novembre 1998 par laquelle vous demandez à Hydro-Québec de lever la confidentialité des documents transmis, sous pli confidentiel, à la Régie en date des 6, 13 et 24 novembre 1998 ainsi que lors des rencontres administratives des 24 septembre et 15 octobre 1998 concernant la sécurité des approvisionnements pour l'ensemble de la clientèle québécoise.

Les informations qu'Hydro-Québec a ainsi fournies à la Régie constituent des renseignements commerciaux et/ou techniques de nature confidentielle que l'entreprise traite habituellement et d'une manière constante de façon confidentielle. Hydro-Québec a requis l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et plus particulièrement de ses articles 23 et 24, afin que la Régie ne communique pas à des tiers les informations qui lui ont été transmises, sans son consentement exprès.

MARCHAND, LEMIEUX

2

Hydro-Québec s'est attendu également à ce que la Régie se prévale, en plus, des dispositions de l'article 30 de sa loi constitutive pour interdire toute divulgation des renseignements transmis puisque leur caractère confidentiel de même que l'intérêt public le requièrent.

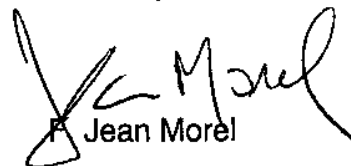
Ceci étant rappelé, Hydro-Québec comprend que les experts qui seront retenus pour aviser la Régie concluront des ententes de confidentialité avec la Régie, au même titre que n'importe quel membre du personnel de la Régie, avant de prendre connaissance des documents confidentiels fournis par Hydro-Québec et de rendre rapport à la Régie. De plus, Hydro-Québec comprend que les rapports qui seront produits par les experts retenus et qui seront publiés de même que tous les témoignages qui pourront être rendus ne feront aucune mention d'information confidentielle.

Dans la mesure où tous les renseignements confidentiels sur la sécurité de ses approvisionnements fournis à la Régie par Hydro-Québec continueront d'être traités selon les dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et ne pourront être divulgués à des tiers autres que les experts ci-haut mentionnés, aux conditions présentées par la Régie, nous ne pouvons nous objecter à ce que propose la Régie dans sa lettre du 25 novembre 1998.

Quant aux experts que la Régie doit choisir bientôt, à sa discrétion, Hydro-Québec remarque qu'ils sont, tous trois, américains avec des connaissances et une expérience relatives à la gestion de ressources hydrauliques ailleurs qu'au Québec. Compte tenu des caractéristiques techniques et opérationnelles particulières des installations de production hydroélectrique d'Hydro-Québec, nous demandons à la Régie de permettre à Hydro-Québec de pouvoir prendre connaissance de toute expertise rendue à la Régie et de pouvoir la commenter eu égard aux circonstances et particularités québécoises.

Veillez agréer, chère consoeur, l'expression de nos sentiments distingués.

MARCHAND, LEMIEUX



Jean Morel

FJM/cl